

## EANM - Résidence Arlequin

V7

### I-PREAMBULE

#### A- Fondement légal et réglementaire

- Conformément à l'article L311-7 au Code de la Santé publique de la famille et de l'Aide sociale, à la loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, à la Loi du 08 avril 2024, les établissements de l'ABSA86 produisent leur règlement de fonctionnement.
- Les dispositions de ce règlement intègrent les principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et Article L311-3 du CASF modifié par la LOI n°2024-317 du 8 avril 2024 - art. 11
- Le règlement rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes régissant la vie collective et les comportements individuels, ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.
- Ce règlement concerne les personnes accompagnées, les représentants légaux, les familles et les prestataires extérieurs, mais aussi les professionnels internes à la structure (salariés, vacataires, stagiaires, bénévoles ...).
- Le terme de parent/famille sera prioritairement utilisé dans le présent règlement de fonctionnement car il exprime, la plupart du temps, les droits et devoirs exercées par le représentant légal. L'adulte assurera lui-même les décisions qui le concerne, le cas échéant avec son représentant légal désigné ou sa personne de confiance.
- Les professionnels sont garants des droits fondamentaux de la personne accompagnée et de la mise en œuvre du présent règlement de fonctionnement et de son application.
- Le règlement de fonctionnement repose sur des règles d'engagements réciproques, en réponse également aux lois de 2002-2, 2005-102, 2024-317 et aux préconisations de la Haute Autorité de Santé (HAS).

#### B- L'ABSA 86, une association gestionnaire

Depuis sa création en 1960, l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont, sans aucun intérêt lucratif, œuvre au quotidien à l'accompagnement des enfants, et d'adultes en situation de handicap présentant des déficiences intellectuelles, des Troubles du Neuro- Développement (TND dont TSA et ce à partir de 3 ans) et des handicaps psychiques.

Notre projet associatif réécrit en juin 2023, s'appuie sur l'évolution des politiques publiques et sur les nombreuses transformations du secteur médico-social pour fixer les orientations stratégiques des années à venir. Nos valeurs, inchangées depuis 50 ans, s'incarnent autour de la personne humaine, avec son histoire, son projet de vie et ses fragilités, celle-ci restent au centre de nos préoccupations. A l'ABSA tout est toujours mis en œuvre pour accompagner chacun afin qu'il puisse vivre dignement et s'insérer dans la société. Les acteurs de notre association (bénévoles et professionnels de proximité) sont engagés, impliqués pour garantir une cohérence et une complémentarité des accompagnements afin de renforcer les liens entre notre secteur (médico-social) et le milieu dit ordinaire dans tous les

domaines – soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs, afin de promouvoir l'INCLUSION. Les besoins et les souhaits des personnes handicapées et leurs familles sont multiples et à l'ABSA nous nous efforçons de proposer des palettes de réponses souples, modulaires et de proximité. L'adaptation et la spécialisation de notre offre garantissent des réponses au regard des besoins repérés (Adultes porteurs de TSA, présentant des situations complexes à type de déficience intellectuelle couplée avec un handicap psychique et/ou des troubles du comportement). Nos dispositifs proposent de la souplesse et de l'individualisation dans les accompagnements. De plus, la Stratégie Associative de Bientraitance s'appuie sur notre plan de prévention et le plan de gestion des situations à risques de Maltraitance (voir annexes du Règlement de fonctionnement - Charte De Bientraitance, Stratégie Associative de Bientraitance – déclinaison des objectifs).

## C – L'EANM – Résidence Arlequin - Missions et spécificités

### Ses missions :

La résidence Arlequin est un lieu de vie dont la mission principale est d'accueillir et accompagner des travailleurs d'ESAT dans la perspective d'une meilleure inclusion sociale possible, et la mise en œuvre des conditions d'élaboration et de réalisation de leurs Projet d'Accompagnement Personnalisé selon leurs besoins, leurs souhaits et les demandes de chacun,

En référence à ces missions l'Etablissement d'Accompagnement Non Médicalisé, domicile des personnes accueillies, garantit ou favorise par un accompagnement mesuré, adapté et évolutif :

- le respect des droits fondamentaux et des conditions les plus favorables à un épanouissement,
- le respect de l'intégrité physique et morale par un cadre rassurant, ainsi que la dignité des personnes accompagnées,
- le mieux-être, le confort, la sécurité de chaque résident dans le cadre d'une vie collective harmonieuse, en veillant au respect de leur intimité et de leur singularité,
- le maintien d'une autonomie dans les actes de la vie quotidienne, dans une démarche de progression et d'apprentissage continu,
- le prendre soin,
- l'exercice de la citoyenneté : permettre la prise d'initiative et de parole, le débat et l'expression de choix dans une démarche active,
- le maintien, le développement ou la restauration de liens familiaux, amicaux et sociaux dans le respect des choix de la personne,
- l'autonomie de la gestion du temps libre.

Au regard de la circulaire du 02 mai 2017, relative à la transformation de l'offre médico-sociale, l'EANM - Résidence Arlequin œuvre à l'évolution constant de son dispositif pour proposer des réponses adaptées à toutes les situations.

## **II- Dispositions Générales**

### **Article 1 – Durée d'application**

Le présent règlement de fonctionnement a été présenté à l'ensemble du personnel de l'établissement lors de la réunion du XX 2024.

Il a été présenté en CSE le 17 octobre 2024.

Le Conseil à la Vie Sociale a été consulté lors de sa séance du 13 décembre 2024.

Le Conseil d'Administration de l'ABSA l'a adopté le 21 novembre 2024.

Le présent règlement de fonctionnement sera révisé avant le 21 novembre 2029 soit au plus tard cinq ans après la date d'adoption par le Conseil d'Administration, selon la procédure en vigueur.

## Article 2 – Admission

Le présent règlement de fonctionnement est remis à toute personne accompagnée et/ou à sa famille et/ou à sa personne de confiance, en annexe du livret d'accueil. Dès lors que son état ne permet pas d'en mesurer la portée, il doit être transmis à un membre du Conseil de famille (s'il a été constitué) ou, à défaut, à un parent, un allié ou à une personne de confiance, si son existence est connue (art. 471-7, loi du 5 mars 2007-308).

Il est également communiqué aux professionnels salariés.

Il est affiché dans les locaux de l'établissement ou du service. Il est aussi communiqué aux intervenants extérieurs.

## Article 3 – Droits de la personne accompagnée

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accompagnée. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, lui sont assurés les droits suivants :

Association		
Droits	Devoirs	Organisation
Droit à la non-discrimination	Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité est garanti à toute personne accompagnée.	Ce qui constitue la singularité de la personne est soigneusement préservé dans les dispositifs d'accompagnement déployés.
Droit à un accompagnement adapté	Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont proposées soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé.	Lorsque la personne accompagnée ou sa famille ou sa personne de confiance ont fait le choix d'une admission dans l'établissement, celle-ci bénéficie des prestations proposées par l'établissement en fonction de son projet personnalisé d'accompagnement, élaboré avec elle ou sa famille.
Droit à la protection	La personne accompagnée est impérativement informée de ses droits fondamentaux et des protections particulières légales et contractuelles	La charte des droits et libertés et son évolution (Loi du 08 avril 2024) est expliquée de façon adaptée à la personne accompagnée ou à sa famille. La liste des personnes qualifiées lui est transmise ou à sa famille pour l'aider

	dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies d'recours à sa disposition.	dans ses recours à faire valoir ses droits. Cette liste sera mentionnée dans le livret d'accueil et sera affichée dans l'établissement.
Droit à la prise en compte des conséquences affectives et sociales de la prise en charge ou de l'accompagnement	L'accompagnement proposé à la personne veille à préserver autant que possible les liens affectifs et sociaux, qu'elle a pu nouer avec autrui.	Le PAP (Projet d'Accompagnement Personnalisé) intègre la notion de maintien de ses liens affectifs et sociaux.
Droit à la pratique religieuse	Toute personne accueillie est libre de participer au culte de son choix.	Les célébrations religieuses se déroulent à l'extérieur de l'établissement. Toute pratique de prosélytisme religieux est proscrite dans tous les établissements et services de l'ABSA 86.

### Etablissement

Droits	Devoirs	Organisation
Droit à l'information	L'accès à toute information ou document relatif à son accompagnement, sauf dispositions législatives contraires, est garanti à la personne.	La personne accompagnée ou sa famille ou la personne de confiance est informée du droit d'accéder à toute information ou document relatif à son accompagnement (principalement à son dossier), à sa demande, dans les conditions prévues par la loi ou l'égislation.  Cette information est délivrée de façon adaptée.
Droit au libre choix entre les prestations adaptées proposées  Droit consentement éclairé au	Un accompagnement personnalisé de qualité favorisant son autonomie et son inclusion, adaptés à ses besoins, respectant son consentement éclairé est systématiquement recherché, lorsque la personne accompagnée est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.  A défaut, le consentement du Représentant Légal doit être recherché et/ou par la désignation d'une personne de confiance	Le projet d'accompagnement personnalisé, établi avec la personne accompagnée ou son représentant légal et/ou sa personne de confiance, est mis en œuvre par les professionnels qualifiés de l'établissement et s'applique dès lors qu'il a obtenu le consentement de la personne accompagnée ou de sa famille ou de sa personne de confiance  Il est formalisé par un avenant au contrat de séjour/soutien et d'aide par le travail.
Droit à la participation directe ou son représentant légal et/ou sa personne de confiance à la conception et mise en œuvre du projet	La participation directe ou avec l'aide de sa famille à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement personnalisé est	Le PAP est coconstruit avec la personne avec son représentant légal et/ou sa personne de confiance. Tout au long de ce processus d'élaboration, l'expression des besoins & attentes sont recherchés et validés auprès de ces derniers. La

personnalisé d'accompagnement qui la concerne	impérativement garantie.	<p>réunion de projet entérine le PAP en vue de le contractualiser, une fois définitivement accepté par la personne ou son représentant légal et/ou sa personne de confiance. Il devient dès lors le contrat de séjour/contrat d'aide et de soutien</p> <p>Toute modification de ce contrat (= avenant) suppose l'accord préalablement de la personne ou son représentant légal et/ou sa personne de confiance, obtenu après concertation, sauf en cas d'urgence ou force majeure.</p>
Droit au respect des liens familiaux	La famille est partie prenante du projet de la personne.	<p>Un ou plusieurs membres de la famille nommément désigné(s) par la personne accompagnée dans le contrat de séjour (quand elle est en capacité de le faire) est associée à son projet, dès lors que cette dernière l'exprime.</p> <p>Le consentement de la personne est recherché systématiquement par les professionnels à la signature du contrat de séjour. (exemplaire de recherche de consentement signé)</p>
Droit au respect de la confidentialité	La confidentialité des informations concernant la personne est scrupuleusement respectée.	<p>Les professionnels de l'établissement veillent scrupuleusement à garantir la confidentialité des informations concernant la personne accompagnée, d'une façon générale.</p> <p>Pour chaque personne accueillie, l'établissement constitue et conserve un dossier qui comprend les éléments suivants : un dossier administratif et social, un dossier de projet, un dossier médical.</p> <p>Une déclaration de l'informatisation des fichiers est effectuée auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.</p> <p>Les dossiers administratifs et médicaux sont conservés en lieu sûr. Leur consultation par les professionnels autorisés se fait sur place.</p> <p>Seul le directeur de l'établissement peut donner l'autorisation de consulter un dossier administratif au professionnel habilité.</p> <p>Seuls les médecins peuvent donner l'autorisation de consulter un dossier médical au personnel habilité.</p>

		<p>Le travail en réseau avec des services extérieurs à l'établissement nécessite la communication de certaines informations. Celles-ci sont soumises à des règles de confidentialité et sont communiquées avec l'accord de la personne accompagnée ou de sa famille sous réserve des nécessités liées à la protection des mineurs (ou des personnes vulnérables) en situation de danger.</p>
Droit à la sécurité sanitaire et alimentaire	La sécurité alimentaire et sanitaire est assurée.	<p>Les prescriptions sanitaires et alimentaires en vigueur sont intégrées dans les organisations déployées(RABC, HACCP, légionnelle, amiante, ...).</p>
Droit à la santé, aux soins, à un suivi médical adapté	<p>Un suivi adapté de la santé de la personne est déployé, favorisant les approches préventives.</p> <p>Les Rendez-vous médicaux et accompagnements lors des visites sont assurés prioritairement par la famille.</p>	<p>Les professionnels s'enquièrent systématiquement de la volonté de la personne ou de son représentant légal quant au praticien retenu par cette dernière.</p> <p>Une attention particulière est portée à la santé de la personne, dans l'accompagnement proposé.</p> <p>La gestion des traitements médicaux est faite selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Si le médecin l'a évalué possible, la personne accompagnée peut être autonome dans la prise de son traitement.</p> <p>Aucun traitement ne peut être administré sans ordonnance.</p> <p>Il ne peut pas être fait obligation à l'établissement d'accueillir ou de garder une personne malade, même si celui-ci s'efforce de lui proposer un suivi adapté en son sein, permettant son maintien.</p> <p>En cas d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale, la famille transmettra à l'établissement tous les renseignements nécessaires pour assurer le suivi médical</p>
Droit à l'autonomie : liberté d'aller et venir	Les personnes accompagnées se déplacent librement, dans le respect de l'organisation du travail, des soins et soutiens et des contraintes	<p>Le niveau d'autonomie pour effectuer des déplacements seul ou accompagné est défini dans le projet d'accompagnement personnalisé.</p>

	afférentes.	
Droit à l'autonomie : conservation de biens personnels	Les personnes accompagnées auront la faculté de disposer à leur convenance de leurs biens personnels, dans leur acceptation, la plus large.	Toute personne accompagnée pourra disposer de ses biens/effets personnels, sauf à ce qu'ils constituent un danger pour la collectivité et/ou pour elle-même.
Droit à l'autonomie : disposition du patrimoine et des revenus	Tout adulte accompagné dispose d'un droitinalienable de jouissance de son patrimoine et de ses revenus.	L'établissement veille à ce que la personne accompagnée ne soit pas spoliée de son patrimoine et de ses revenus, par un accompagnement adapté s'adossant à un tiers expert, le cas échéant, en fonction des mesures de justice arrêtées.
Droit à l'accompagnement des moments de fin de vie	Toute personne en fin de vie se verra proposer une prise en charge spécifique adaptée.	Les professionnels dûment formés, en lien le cas échéant avec des équipes spécialisées (soins palliatifs ...), élaborent et mettent en œuvre un accompagnement particulier, permettant à la personne de demeurer dans son habitat (« choisi »), le plus longtemps possible (en repoussant au maximum une hospitalisation, notamment).
Droit à l'exercice des droits civiques	Toute personne sera accompagnée dans l'exercice de ses droits civiques, de manière qu'elle puisse en bénéficier pleinement.	Chaque personne pourra être aidée dans la préparation de ses droits civiques par les professionnels (élections avec inscription sur liste électorale, carte d'identité ...).
Droit au respect de l'intégrité et de la dignité	L'intégrité et la dignité de la personne seront soigneusement préservées.	L'établissement veille à ce que l'intégrité et la dignité de la personne soient respectées dans les actes de la vie quotidienne, quand bien même la vie en collectivité viendrait questionner ces deux notions.
Droit au respect de l'intimité	L'intimité de la personne est précieusement respectée.	Les professionnels veillent à ce que l'intimité de la personne soit assurée tant dans les espaces collectifs qu'au sein des lieux à usage privatif*, dans lesquels l'accompagnement se poursuit.  *privatif = dont on a la jouissance, mais pas la propriété

#### Article 4 – Droit à la renonciation

Droit à la renonciation	La personne accompagnée de son représentant légal et/ou sa personne de confiance peut demander un accompagnement différent en	La personne accompagnée de son représentant légal et/ou sa personne de confiance peut ne pas signer son contrat de séjour et/ou ses avenants.  L'ABSA devra procéder à une
-------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>tenant compte de ses attentes et besoins et dans la limite des missions dévolues à l'organisation de l'ABSA et des prestations qu'elle a la capacité de proposer.</p>	<p>renégociation des objectifs et modalités. A défaut de réussite, il proposera un DIPC (Document Individuel de Prise en Charge). En cas de désaccord permanent sur le projet d'accompagnement personnalisé, un professionnel qualifié interne à l'association pourra réaliser une médiation en tant que tiers entre l'usager et l'établissement.</p> <p>Le cas échéant, il est mis à disposition de la personne accompagnée et/ou de son représentant légal et/ou sa personne de confiance, la liste départementale des personnes qualifiées susceptibles de l'aider à faire valoir ses droits.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **Article 5 – Liberté de mouvement, espaces collectifs & locaux à usage privatif**

Les personnes accueillies se déplacent librement dans l'établissement, accompagnées ou non de professionnels.

Hormis les espaces à usage privatif (appartement dédié), les locaux sont à usage collectif. Ils ont pour fonction d'accueillir toutes les activités liées à la vie collective. Les personnes accompagnées et les professionnels y ont accès.

Néanmoins, les personnes accompagnées n'ont pas accès aux locaux professionnels réservés aux personnes habilitées et certains locaux réservés au personnel.

S'agissant de son espace à usage privatif, en dehors des stages, tout résident peut l'aménager à son gré, en supportant les coûts afférents sans modifier l'infrastructure de base. Les professionnels veillent à la conformité de ces adaptations, au regard des prescriptions réglementaires en vigueur et au confort de la personne en lien avec le projet personnalisé d'accompagnement.

### **Conditions générales d'accès aux locaux :**

L'ABSA :

- délivre au résident un logement et ses équipements en bon état d'usage
- assure la jouissance paisible du logement et le garantit des vices et défauts de nature à y faire obstacle
- entretient les locaux en état et y fait toutes les réparations nécessaires à ce maintien en état

Le résident :

- use paisiblement des locaux suivant la destination qui leur a été donnée au moment de l'entrée dans ces locaux
- laisse exécuter dans les lieux les travaux d'amélioration ou nécessaires au maintien en état

Un état des lieux contradictoire est effectué, par écrit, à l'entrée et à la sortie du résident. En cas de dégradation, une participation aux frais de remise en état sera exigée.

Le résident a, selon son projet d'accompagnement personnalisé, une clé et en dispose pour garantir son intimité et sa vie privée, hormis dans les cas où sa sécurité personnelle pourrait être mise en danger. Pour ces mêmes raisons, et pour des nécessités de service, l'établissement détient un double de clé et se réserve la possibilité d'intervenir dans les situations considérées comme urgentes. Il est interdit à la personne de faire un double des clés pour lui ou pour toute autre personne.

En fonction de l'état de santé de la personne, sur décision médicale, un lit médicalisé peut être installé.

Pour une bonne compréhension de l'usage des locaux, une signalétique adaptée est mise en place. Toute dégradation volontaire se traduira par une demande de réparation financière auprès de son auteur ou de son représentant légal.

## Article 6 - Transports

Les transferts, stages, visites, transports de tout type et activités à l'extérieur font partie intégrante du projet d'établissement et des projets d'accompagnement personnalisés des personnes.

Ils sont organisés, en fonction des besoins spécifiques, et des prestations ou services, à leur apporter.

Dans le cadre de transports collectifs de week-end : ils sont gérés par l'EANM ou avec le recours à des prestataires de transport externe. Ils impliquent pour les utilisateurs une participation financière.

Dans le cadre de transports individuels : Ils sont à la charge des personnes accompagnées. Certaines disposent de moyens de transport individuels et personnels. L'utilisation de ces moyens de transport dans le cadre de l'établissement doit être convenue formellement entre l'usager ou son représentant légal et l'établissement en figurant à l'avenant au contrat de séjour et requérir une maîtrise vérifiée des moyens de locomotion utilisés.

Lorsque les déplacements sont organisés par l'établissement, ils prennent en compte les règles de sécurité légales et nécessaires au regard des difficultés des personnes accompagnées.

Lorsque ces activités entraînent une modification des horaires habituels ou du calendrier de fonctionnement, l'autorisation écrite du représentant légal est demandée, s'il y a lieu.

Certains transports peuvent être assurés par l'établissement qui peut faire appel partiellement ou totalement à des prestataires de services, dont les obligations font l'objet d'une convention. Un emplacement dédié aux vélos et vélos électriques permet de les ranger. Les batteries des vélos ne peuvent pas être rechargées dans les appartements pour éviter les risques importants d'inflammation.

## Article 7 – Urgences

Les cas d'urgence : Selon la gravité, en cas d'accident corporel ou événement nécessitant une hospitalisation de la personne accompagnée dans un établissement de soins, l'établissement procède à cette hospitalisation ou appelle le 15, puis informe son représentant légal et/ou sa personne de confiance.

Si la personne accompagnée est déjà suivie dans un établissement d'hospitalisation, il le sera notifié au médecin coordinateur du 15.

Les cas de situations exceptionnelles :

- Plan Vigipirate : l'établissement prend les mesures indiquées par les autorités de contrôle (préfet/ARS).

- Maladies contagieuses avérées ou attaque parasitaire : l'établissement prend les dispositions réglementaires et prévient la famille. Dans certains cas, un certificat médical de non-contagion pourra être demandé au retour de la personne concernée.
- Plans spécifiques (Plan bleu canicule, Plan blanc Grand froid, Pandémies ...) : l'établissement prend les mesures indiquées par les autorités sanitaires qui sont diffusées à l'ensemble des professionnels, des personnes accompagnées et de leur famille.

## Article 8 – Sécurité & couverture assurantielle

L'accompagnement des personnes accueillies est organisé par le tableau de service du personnel et se module selon les activités proposées.

Les dispositifs réglementaires de sécurité sont installés dans les différents lieux et vérifiés par les organismes de contrôle agréés.

L'établissement est assuré en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Le contrat d'assurance couvre les préjudices qui peuvent être provoqués soit par le fait des personnes accompagnées, soit par le fait de l'établissement, ceci durant la période d'accueil, y compris de transport, de transfert.

Chaque personne accompagnée doit être assurée en responsabilité civile personnelle.

Les objets précieux et personnels ne sont pas couverts par le contrat d'assurance et ne sauraient être dédommagés en cas de sinistre, de perte ou de vol.

## Article 9 – Règles de vie collective

### 9.1. L'espace individuel / l'hébergement

- L'appartement

La personne accueillie dispose d'un appartement d'environ 32 m<sup>2</sup>, meublé et doté de tout le confort nécessaire.

Les professionnels pourront vous accompagner dans sa personnalisation afin d'assurer votre bien-être. Tout ajout de petits mobiliers (range CD, etc.) ou d'appareil électroménager devra faire l'objet d'une demande auprès de l'éducateur référent et soumis à validation du chef de service.

Afin de préserver le droit à l'intimité et privilégier son espace personnel, chaque résident se voit confier une clé de son appartement. L'entretien du logement est à la charge de la personne accueillie. L'équipe éducative est présente et peut vous accompagner dans cette tâche.

Un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée et à la sortie du résident. En cas de dégradations manifestes des lieux autres que celles liées à la vétusté des frais de remises en état pourront être demander.

Les personnes accueillies, s'ils souhaitent posséder ou accueillir un animal peuvent évoquer ce projet dans le cadre de leur projet d'accompagnement personnalisé.

- L'accès au logement

Pour des questions de sécurité et d'hygiène, la direction de l'établissement, et par délégation, le personnel habilité (chef de service, éducateurs, surveillants de nuit, personnel d'entretien) peut être amené à entrer dans les logements. Ils en informeront préalablement la personne accueillie, sauf situation d'urgence (notamment dégât des eaux, incendie, intervention vitale et technique).

## 9.2. Les espaces collectifs

### - Restauration

Quand ils ne sont pas pris dans les appartements, les repas sont pris dans la salle à manger. Ils sont confectionnés par la cuisine centrale de l'ABSA ou une société de restauration extérieure et adaptés en cas de problèmes médicaux. Les menus sont affichés.

En semaine au réfectoire collectif, de manière générale :

Les petits déjeuners sont pris entre 7h00 et 8h15 et le weekend entre 7h00 et 10h30.

Le déjeuner est servi en semaine et le weekend vers 12h15. Le soir, le repas est servi vers 19h30.

Toutefois, au regard du projet d'accompagnement personnalisé, des ajustements de ces horaires seront possibles.

La participation de chaque résident est requise pour certaines tâches quotidiennes, selon un tableau de service affiché sur un panneau dédié.

Dans le cadre des espaces privatifs (Appartement), les horaires de repas ne sont pas définis.

### - Lingerie

L'entretien du linge peut être effectué dans la lingerie de l'établissement, selon une organisation qui vous sera communiquée. La lingerie est ouverte de manière permanente.

Un lave-linge, un sèche-linge et un fer à repasser, à disposition sur les lieux de vie, permettent d'entretenir de façon autonome votre linge personnel. Leur utilisation est soumise à l'accord préalable de l'équipe éducative, conformément au projet d'accompagnement personnalisé. Elle vise à développer l'autonomie personnelle des personnes accueillies en ayant fait la demande et figure sur leur projet personnalisé.

### - Espace activités

Un espace activité et plusieurs espaces collectifs sont mis à la disposition des résidents (salle TV, salle multi activités, espaces extérieurs). Ils offrent un espace de détente et rendent plus conviviale la vie au sein de l'établissement.

### - L'accompagnement au logement

L'admission à l'EANM presuppose pour la personne accompagnée des besoins et des attentes en matière d'accompagnement au logement afin d'accéder à la vie personnelle la plus autonome possible. Cela sous-tend que dans le cadre du projet d'accompagnement personnalisé des actions spécifiques d'accompagnement au logement seront mise en œuvre.

## **Contrat de séjour et projet d'accompagnement personnalisé (PAP)**

En conformité avec le projet d'établissement, il est proposé à chaque personne accueillie à la résidence Arlequin un accompagnement éducatif et médico-social personnalisé, correspondant à ses attentes et besoins. Chaque résident sera suivi par un éducateur référent.

Dans le premier mois de son admission, la personne accueillie signe un contrat de séjour.

La participation active de la personne est recherchée pour l'élaboration du projet personnalisé, en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire et/ou la famille, la personne de confiance ou le représentant légal. Il est formalisé par un projet d'accompagnement personnalisé qui tient lieu d'avantage au contrat de séjour, six mois après l'admission et est réévalué une fois par an.

## **Absences pour convenance personnelle**

L'EANM est financé par le Département de la Vienne, le Règlement Départemental de l'Aide Sociale, précise dans son chapitre 91.1.1 les modalités de facturation des jours d'absence pour convenance personnelle des usagers : il est indiqué qu'elles sont autorisées jusqu'à 120 jours.

Ainsi, à partir du 121<sup>ème</sup> jour, le département de la Vienne ne financera plus les jours d'absence des usagers pour convenance personnelle. Par conséquent, l'ABSA vous facturera le prix de ces journées d'absence pour convenance personnelle dès le 121<sup>ème</sup> jour.

## **Accès aux soins**

La personne accueillie dispose du choix de son médecin traitant. Elle est accompagnée dans ses démarches concernant les soins médicaux lorsqu'elle (ou son représentant légal) en fait la demande ou qu'un besoin évident est constaté par un des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Afin de garantir la sécurisation du parcours du médicament, l'ABSA a mis en place une procédure du médicament (jointe en annexe).

En cas d'hospitalisation, la direction de l'établissement doit être informée sans délai. Le résident a droit à la confidentialité des informations le concernant.

## **Gestion de l'argent personnel**

En lien avec son représentant légal et en cohérence avec son projet d'accompagnement personnalisé, l'équipe éducative pourra être amenée à aider la personne accueillie dans la gestion de son argent personnel. L'éducateur référent est garant de cette bonne gestion.

## **Activités et vacances**

Le soir et le weekend, l'équipe éducative propose des activités régulières pratiquées au sein de l'établissement (activité créative, jeux, entre autres) mais également à l'extérieur (randonnée, piscine, notamment) et peut vous aider à vous inscrire dans l'activité de votre choix (Clubs sportifs et culturels par exemple).

Les activités pratiquées figurent dans le projet personnalisé du résident. Certaines sont gratuites et d'autres demanderont une participation financière du résident.

Durant les périodes de vacances, l'équipe éducative organise des activités de loisirs. Elles ne sont pas obligatoires et les personnes accueillies ont le choix de s'y inscrire ou non. A la demande du résident et/ou de son représentant légal, les éducateurs peuvent se mettre en lien avec des organismes de vacances agréés afin d'aider à la planification et à l'organisation des vacances.

## **Visites / sorties**

Les résidents sont libres de recevoir la visite de leurs amis et de leur famille en dehors des heures de travail. A des fins de sécurisation des bâtiments, l'équipe doit être prévenue de toutes visites dans la résidence. Les personnes doivent impérativement se présenter au bureau des éducateurs dès leur arrivée. Il est important de veiller à ne pas gêner le bien-être et le confort des autres résidents.

Les sorties à l'extérieur sont organisées en lien avec l'équipe éducative en fonction des besoins, des projets, des capacités de la personne afin de permettre le plus d'autonomie possible. Il est demandé de prévenir les éducateurs présents de chaque sortie et également de signaler son retour.

Pour des raisons d'organisation de service, les repas sont commandés 15 jours à l'avance et seront facturés s'ils ne sont pas annulés dans ce délai.

En cas d'absence d'un résident au sein de l'EANM pouvant être qualifiée de disparition inquiétante, la direction de l'établissement ou son représentant informera la gendarmerie.

## **Déplacement / transports**

Les résidents ont la possibilité d'être transportés dans le cadre des trajets liés à l'organisation, dans le cadre de leur accompagnement (démarches administratives, rendez-vous médicaux) ou si leur capacité ne leur permet pas d'utiliser les transports communs.

L'équipe éducative favorise l'autonomie et peut aider les personnes qui le souhaitent à se repérer dans les transports en commun.

L'établissement n'assure pas le transport à titre privé des résidents.

Les résidents peuvent utiliser, sous réserve d'être en règle avec la législation en vigueur, un moyen de transport individuel (vélo, mobylette, scooter, voiture). Les véhicules deux roues devront

être garés dans le parking prévu à cet effet. Les conducteurs de cyclomoteurs et de voitures sans permis sont encouragés à suivre une formation au code de la route, dispensée par une auto-école, pour une évaluation personnalisée de leur conduite. S'il s'avère qu'un conducteur se met en danger ou met les autres en danger, un accompagnement favorisant une modification et/ou une amélioration de sa conduite, sera proposé. Afin d'anticiper les difficultés de compréhension des règles de conduite, une rencontre entre le responsable légal, le résident, le référent et le chef de service permettra de trouver une réponse adaptée à la situation.

### **Téléphone**

La personne accueillie peut recevoir des communications sur son lieu de vie. Les téléphones portables sont sous la seule responsabilité du résident. Leur usage est strictement personnel.

L'équipe éducative pourra questionner son utilisation dans le cadre de troubles à la vie collective (temps de repas, activités). La personne est invitée à communiquer son numéro de téléphone portable à l'équipe éducative, qui pourra en faire usage en cas d'urgence.

### **Courrier**

Les personnes accueillies peuvent correspondre librement. L'affranchissement du courrier reste à leur charge.

Le courrier est distribué dans leurs boîtes aux lettres individuels par les éducateurs, dès réception. Il ne peut être ouvert sans le consentement de la personne accueillie afin de respecter le secret de la correspondance.

### **Les règles de vie**

L'organisation de la vie quotidienne doit prendre en compte, la personnalisation de l'accompagnement dans le respect de chacun et, d'autre part, les contraintes liées à la vie en collectivité. De manière générale, il est demandé de respecter des règles de vie de la collectivité :

- Respecter les rythmes de vie collective et de chacun (limiter le volume des chaines hifi, télévisions et toutes nuisances sonores en général)
- Avoir un comportement respectueux à l'égard des autres résidents et du personnel
- Respecter les équipements et biens collectifs
- Respecter les règles d'hygiène
- Respecter les horaires (de travail, de repas, de retour de sortie)
- Se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement

### **Respect des personnes**

Toute personne accueillie au sein de la structure dispose du droit à la liberté d'expression et au respect d'autrui. Elle se doit d'adopter une conduite respectueuse dans un souci de respect mutuel. Toutes formes de violences et maltraitances physiques, verbales, psychologiques sont strictement interdites.

La direction de l'établissement prendra les mesures appropriées à tout acte de violence et d'incivilité envers autrui pouvant aller de la procédure administrative aux poursuites judiciaires.

Les personnes sont accueillies dans le respect de leur intimité. Elles ont droit à une vie affective et sexuelle. Elle doit néanmoins se réaliser dans le respect et le libre consentement des partenaires.

L'équipe éducative s'engage à mettre en place des actions de prévention et une information spécifique à ce sujet, notamment avec l'aide d'intervenants extérieurs (planning familial, infirmières, entre autres).

### **Respect des biens**

Les personnes accueillies doivent respecter le mobilier, le matériel mis à disposition dans les lieux individuels et collectifs. Toute dégradation entraînera réparation par la personne responsable des faits.

## **Tabac**

En référence au décret n°2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectifs, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement ainsi que dans les chambres et studios.

Un endroit extérieur prévu à cet effet permet aux résidents de fumer librement.

## **Alcool et produits illicites**

L'introduction ou la consommation d'alcool et/ou de tout autre produit illicite ou inflammable sont strictement interdites dans les lieux collectifs comme dans les lieux privés.

## **La sécurité**

- Équipement incendie

Les locaux sont équipés d'un système de détection incendie et de dispositifs de sécurité appropriés.

Le règlement applicable dans l'établissement en matière de sécurité est conforme aux exigences définies par la loi.

Ce règlement s'impose à toutes les personnes accueillies et aux visiteurs.

- Les premiers secours

Plusieurs membres du personnel ont bénéficié de la formation de Sauveteur secouriste du travail et suivent des sessions de remise à jour tous les ans. L'ensemble du personnel bénéficie d'une formation sur le thème de la sécurité incendie et l'organisation des secours avec des exercices d'évacuation.

- Les situations exceptionnelles

Le plan bleu est un plan global de gestion des risques des établissements médico-sociaux pour faire face à tout type de crise et de situations exceptionnelles.

Les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles sont précisées dans le plan bleu de l'association. Ce plan fixe aussi les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues.

## **Article 10 - Signalement**

Le directeur, se doit d'assurer la protection des personnes accompagnées et des professionnels.

Il peut procéder à des signalements auprès du Président du Conseil Départemental de la Vienne et de l'Agence Régionale de Santé et auprès du Procureur de la République, en cas de violence, maltraitance, fugues ou autres événements mettant les personnes en danger, qui sont portés à sa connaissance.

Le signalement est légalement obligatoire.

Tout fait de violence sur autrui est susceptible d'entraîner des mesures administratives ou judiciaires.

Le manquement occasionnel à cette règle fait l'objet d'un accompagnement éducatif ou thérapeutique.

Le manquement récurrent à cette règle fera l'objet d'une réévaluation systématique du PAP.

## **Article 11 - Les Mesures Préventives Graduées**

Le manquement au présent règlement par les personnes accompagnées pourra faire l'objet de réponses graduées et entraînera une réponse adaptée, proportionnée à la nature des faits constatés.

En cas d'actes graves, la personne accompagnée et ou de son représentant légal et/ou de sa personne de confiance sont reçus et entendus par le directeur de l'établissement sur les faits incriminés. Ils peuvent se faire assister par toute personne de leur choix.

Les mesures prises peuvent être de diverses natures, du simple rappel oral ou écrit au règlement, à la rencontre avec le représentant légal pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de séjour. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est systématiquement informée de ces situations.

L'orientation en EANM ne soustrait nullement la personne accueillie au respect général de la loi. A ce titre, les faits les plus graves sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et/ou judiciaires.

Le présent règlement de fonctionnement se veut le garant d'une vie aussi harmonieuse que possible en collectivité. Il fait appel à la responsabilité de chacun pour garantir à l'ensemble des personnes accueillies un accompagnement de qualité.

Règlement de fonctionnement remis à la personne accompagnée ou sa famille ou sa personne de confiance, ou son représentant légal (\*), ainsi que ses deux annexes (Charte de Bientraitance et Stratégie Associative de Bientraitance) en date du : .....

La personne accompagnée :

## Le Directeur de l'EANM

Le responsable légal : **qualité :**

(\*) Supprimer la mention inutile.